

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réserve
au
Moniteur
belge



22025815

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

16 FEV. 2022

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION GREFFE

N° d'entreprise : **0444 732 627**

Nom

(en entier) : **WILDO PROPERTIES**

(en abrégé) :

Forme légale : **SA**

Adresse complète du siège : **7940 Brugelette, Domaine de Cambron, 1**

Objet de l'acte : Transformation en SRL-Adoption des statuts de la SRL

Extrait du procès-verbal dressé par le notaire Jean-Marc Michiels, à Mons, le 25 janvier 2022, en cours d'enregistrement.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée approuve le :

1) Rapport du conseil d'administration conformément à l'article 14 :5 du Code des sociétés et des associations exposant la justification de la transformation de la société en société à responsabilité limitée, à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 30 novembre 2021.

2) le rapport de Monsieur Michaël De Ridder, pour la SRL DGST & Partners, Réviseurs d'entreprises, établi le 19 janvier 2022 en application de l'article 14 :4 du Code des sociétés et des associations sur l'état résumant la situation active et passive de la société, joint au rapport du conseil d'administration.

Les conclusions dudit rapport sont textuellement libellées en ces termes:

« En conclusion, et tout en rappelant que nos contrôles avaient pour seul but d'identifier une éventuelle surévaluation de l'actif net mentionné dans la situation active et passive au 30 novembre 2021 établie par l'organe d'administration de la société, nous attestons conformément aux normes de révision, nos travaux n'ont pas fait apparaître de surévaluation de l'actif net.

L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée s'établit à un montant positif de 54.819.055,01 EUR. Suivant le nouveau Code des Sociétés et Associations, le capital de 3.000.000 EUR est suffisant par rapport au minimum prévu de capitaux propres statutairement indisponibles ou disponibles pour la forme juridique d'une société à responsabilité limitée.

Rappelons qu'il appartient toutefois à l'organe d'administration de veiller, conformément l'esprit de l'article 5:3 du Code des Sociétés et Associations, à ce que la société dispose de capitaux propres qui, compte tenu des autres sources de financement, sont suffisants à la lumière de l'activité projetée.

L'opération de transformation de la forme juridique actuelle en société à responsabilité limitée peut se réaliser sans apport extérieur complémentaire.

Date et signature. »

A l'unanimité, l'assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture desdits rapports, chaque actionnaire présent ou représenté reconnaissant en avoir reçu un exemplaire et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire des rapports sera déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent, en même temps qu'une expédition des présentes.

L'assemblée, après avoir constaté qu'aucune disposition statutaire n'interdit la transformation de la forme juridique de la société décide de transformer la présente société anonyme en société à responsabilité limitée ayant la même personnalité juridique, la même dénomination sociale, les mêmes actionnaires, d'une durée illimitée, sans changement ni à l'objet statutaire, ni au capital ou réserves, ni à l'évaluation des éléments actifs ou passifs du patrimoine social.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 24/02/2022 - Annexes du Moniteur belge

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée décide de clôturer l'exercice social au 31 janvier de chaque année.

L'exercice social commencera donc le 1er février de chaque année et se terminera le 31 janvier de l'année suivante.

En conséquence, l'exercice social 2021-2022 commen-cé le 1er avril 2021 se clôturera après dix mois au 31 janvier 2022.

L'assemblée générale décide en conséquence de modi-fier la date de l'assemblée générale ordinaire et de fixer celle-ci le quatrième vendredi du mois de juin à 16h30.

TROISIEME RESOLUTION

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts de société à responsabilité limitée complètement nouveaux, qui sont en con-cordance avec le Code des sociétés et des associations, sans tou-tefois apporter une modification à son objet.

En conséquence de la transformation de la société en SRL, l'assemblée générale décide de rendre disponible le compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nou-veaux statuts est rédigé comme suit :

CHAPITRE PREMIER : CARACTERE DE LA SOCIETE

ARTICLE PREMIER : DENOMINATION

La société adopte la forme d'une société à responsabi-lité limitée. Elle est dénommée WILDO PROPERTIES.

ARTICLE DEUX : SIEGE

Le siège est établi dans la Région wallonne.

Le siège peut être transféré en tout autre endroit de la Région linguistique francophone ou de la Région de Bruxelles-Capitale par simple décision de l'organe d'administration.

La décision de transfert du siège prise par l'organe d'administration au sein de la Région wallonne ne modifie les statuts que si l'adresse précise du siège y figurait. Dans ce der-nier cas, la décision de transfert sera constatée par acte authen-tique.

Si le siège est transféré vers une autre Région, même sans changement de régime linguistique, la décision prise par l'organe d'administration modifie les statuts et doit être consta-tée par acte authentique.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, succursales, agences, dépôts et comptoirs en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE TROIS : OBJET

La société a pour objet social, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour son compte ou pour compte de tiers :

1.toutes opérations immobilières, notamment la vente, l'achat, la revente, l'échange, la location, le lotissement, la gestion, la transformation, l'aménagement, la mise en valeur de tous im-meubles bâtis et non bâtis appartenant à la société ou à des tiers, ainsi que la promotion immobilière au sens le plus large;

2.toutes activités de construction ou de promotion de biens im-mobiliers appartenant à la société ou à des tiers.

3.toutes les opérations se rapportant directement ou indirecte-ment à la prise de participations sous quelque forme que ce soit, dans toute entreprise, ainsi que l'admini-stration, la ges-tion, le contrôle et le développement de ces participations.

Elle pourra notamment employer ses fonds à la création, à la ges-tion, à la mise en valeur et à la liquidation d'un portefeuille se composant de tous titres et brevets de toute origine, participer à la création, au développement, et au contrôle de toute entreprise, acquérir par voie d'apport, de souscription, de prise ferme ou d'option d'achat et de toute autre manière, tous titres et brevets, les réaliser par voie de vente, de cessions, d'échange ou autre-ment, faire mettre en valeur ces affaires et brevets, accorder aux sociétés auxquelles elle s'intéressetous concours, prêts, avances ou garanties.

4.la réalisation de toutes études dans les domaines de l'économie, des finances, de la stratégie industrielle, et des sciences appliquées.

5.l'activité de management sous toutes ses formes consistant notamment à gérer d'autres entreprises, filiales ou non, ou d'assumer en leur sein tout mandat et fonction de direction sous toutes ses formes, l'organisation et de conseil en ma-tières financière, commerciale, zoologique, marketings ou rela-tive à la gestion en général, l'activité d'organisation et de conseil en matière de création, fusions et acquisition de socié-tés, l'activité d'organisation et de conseil en matière d'achat, vente, location, gestion, construction, restructuration et déve-loppement, de courtage à la vente, à l'achat ou à la location de tous immeubles commerciaux, industriels ou à usage privé en Belgique et à l'étranger, l'activité d'organisation et de con-seil dans les domaines de la planification et la restructuration.

6.l'activité de représentation de sociétés contractantes,

7.l'activité de coordination et de gestion de consortium d'entreprises dans tous domaines y compris dans le domaine de l'électromécanique, de la santé, de la sous-traitance industrielle, de la sous-traitance de services et de la production de biocarburants.

8.la recherche, le développement, l'investissement, la production, la commercialisation et l'exploitation sous toutes ses formes de tous procédés permettant la production d'énergie à partir de tout procédé non polluant et/ou renouvelable, y compris de tout composant chimique, organique et autre, en ce compris notamment la biotechnologie et la bio méthanisation.

Elle peut s'intéresser directement ou indirectement, par voie d'apport, de souscription, de cession, de participation, de fusion, d'intervention financière ou autrement dans toutes sociétés, associations ou entreprises, tant en Belgique qu'à l'étranger dont l'objet social serait similaire ou connexe au sien, ou simplement utile ou favorable à l'extension de ses opérations ou à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

Elle peut faire toutes opérations mobilières, immobilières, commerciales, industrielles et financières, se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou pouvant contribuer à son développement.

Le conseil d'administration est apte à interpréter la portée et la nature de l'objet de la société.

ARTICLE QUATRE : DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

La société peut être dissoute par décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un actionnaire.

CHAPITRE DEUX : PATRIMOINE DE LA SOCIETE

ARTICLE CINQ : CAPITAUX PROPRES

Les capitaux propres statutairement indisponibles de la société s'élèvent à zéro euros.

ARTICLE SIX : APPORTS ULTERIEURS

Pendant la durée de la société, les actionnaires ou les tiers qui veulent devenir actionnaires et qui sont agréés conformément à l'article 10 des statuts, peuvent apporter à la société des éléments de patrimoine ou leur industrie, moyennant une décision de l'assemblée générale des actionnaires.

Les apports se font en numéraire, en nature ou en industrie, dans le respect des règles prescrites pour chaque type d'apport par le Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale des actionnaires détermine les conditions, les modalités et la rémunération de chaque apport en droits d'actionnaires.

Les conditions d'émission déterminent si les apports sont inscrits sur le compte de capitaux propres indisponibles. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés être inscrits sur ce compte de capitaux propres disponibles.

CHAPITRE TROIS : DES TITRES ET DE LEUR TRANSMISSION

ARTICLE SEPT : DES TITRES

La société peut émettre tous les titres qui ne sont pas interdits par la loi ou en vertu de celle-ci.

Les titres sont nominatifs. Ils portent un numéro d'ordre.

Il est tenu un registre, au siège de la société, pour chaque catégorie de titres nominatifs. Chaque titulaire de titres peut prendre connaissance de son registre.

Des certificats constatant les inscriptions sur le registre seront délivrées aux titulaires de titres.

L'organe d'administration peut décider que le/les registres seront tenus sous forme électronique.

Chaque registre contient les mentions prescrites par le Code des Sociétés et des Associations.

Le transfert de titres s'opère selon les règles du droit civil et dans le cadre des conditions prévues aux articles 10 et 11 des présents statuts. Une cession ou une transmission n'est opposable à la société et aux tiers que par une déclaration de transfert inscrite dans le registre relatif à ces titres, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs en cas de cession entre vifs, et par un membre de l'organe d'administration et les bénéficiaires en cas de transmission à cause de mort.

Toute personne inscrite dans le registre des actions en qualité d'actionnaire est réputée être actionnaire jusqu'à preuve du contraire.

ARTICLE HUIT : DES ACTIONS

8.1. La société a émis 12.800 actions, sans désignation de valeur nominale, toutes intégralement libérées.

8.2. La société doit émettre au moins une action et une action au moins doit avoir le droit de vote.

Chaque action est émise en contrepartie d'un apport. Toutefois, l'assemblée générale statuant à la majorité simple a le pouvoir d'accepter des apports supplémentaires sans émission d'actions nouvelles. Cette décision est constatée par acte authentique.

Chaque action donne droit à une voix. La société peut émettre des actions sans droit de vote.

Chaque action participe au bénéfice et au solde de la liquidation.

8.3. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

Les droits et obligations attachés aux actions les suivent en quelques mains qu'elles passent.

Les héritiers ou légataires d'actions et les créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par l'assemblée générale.

8.4. Sauf dispositions contraires, les actions émises par la société doivent être intégralement et inconditionnellement souscrites à la souscription.

Si elles ne sont pas entièrement libérées, les appels de fonds sont décidés souverainement par l'organe d'administration.

Tout versement appelé s'impute sur l'ensemble des actions dont l'actionnaire est titulaire.

L'organe d'administration peut autoriser les actionnaires à libérer leurs actions par anticipation ; dans ce cas, il détermine les conditions auxquelles les versements anticipés sont admis.

L'actionnaire qui, après un préavis d'un mois, signifié par lettre recommandée, est en retard de satisfaire aux versements doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

L'organe d'administration peut, en outre, après un second avis resté sans résultat pendant un mois, faire racheter par un actionnaire ou par un tiers agréé s'il y a lieu, conformément aux statuts, les actions de l'actionnaire défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

Le transfert des actions sera signé par l'actionnaire défaillant ou à son défaut par l'organe d'administration dans les huit jours de la sommation recommandée qu'elle lui aura adressée.

8.5. L'émission d'actions nouvelles nécessite une modification des statuts, dans le respect des articles 5:120 et 5:121 du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts, détermine les conditions et les modalités d'émission des actions nouvelles. Seules les personnes répondant aux conditions définies dans l'article 10 des statuts pour pouvoir devenir actionnaires peuvent souscrire des actions nouvelles.

Les actions à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent, le cas échéant dans le respect des classes d'actions.

ARTICLE NEUF : INDIVISIBILITE DES TITRES

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant à son égard propriétaire du titre.

ARTICLE DIX : CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément d'au moins trois cinquième du nombre d'actionnaires détenant au moins soixante pourcents du nombre d'actions, en ce compris les actions faisant l'objet du projet de cession.

Les règles applicables en cas de cession entre vifs s'appliquent en cas de cession par ou en faveur d'une personne morale.

La cession réalisée en méconnaissance des prescriptions ci-avant n'est pas opposable à la société ni aux tiers, la bonne ou la mauvaise foi du cessionnaire étant indifférente.

En aucun cas, le cédant ne peut demander la dissolution de la société.

ARTICLE ONZE : TRANSMISSION D'ACTIONS A CAUSE DE MORT

Les héritiers et légataires d'actions, non visés à l'article 10 des présents statuts, qui ne peuvent devenir actionnaires parce qu'ils n'ont pas été agréés comme tels, ont droit à la valeur des actions transmises.

Les actionnaires survivants bénéficient d'un droit de préemption pour le rachat des actions.

L'assemblée générale fixe les conditions de rachat et le délai dans lequel les actionnaires auront à se prononcer pour exercer leur droit de préemption.

Les actions qui ne seront pas rachetées dans le cadre de ce droit de préemption seront offertes aux autres actionnaires au prorata du nombre de leurs actions anciennes, ou au plus offrant si une répartition n'est pas possible.

Les actions restantes pourront être attribuées à des tiers agréés spécialement par les actionnaires réunis en assemblée générale délibérant comme pour la modification des statuts et avec l'agrément d'au moins trois cinquième du nombre d'actionnaires détenant au moins soixante pourcents du nombre d'actions.

Le prix d'achat par action est fixé par l'organe d'administration en accord avec les héritiers et légataires visés à l'alinéa 1er ci-dessus. Si aucun accord ne peut être réalisé, l'organe d'administration d'une part, et les héritiers et légataires d'autre part, endéans les quinze jours qui suivent la notification par lettre recommandée du refus d'agrément, nommeront chacun un expert, avec mission d'établir le prix d'achat de l'action. Endéans les huit jours de leur nomination, les deux experts s'en adjoindront un troisième. Ce collège d'experts, endéans le mois de la nomination du troisième expert, établira, à la majorité, le prix de vente de

l'action. Le collège des experts notifie la décision prise endéans les trois jours, sous pli recommandé à la poste, à l'organe d'administration et aux héritiers et légataires. Cette décision n'est susceptible d'aucun recours.

CHAPITRE QUATRE : ADMINISTRATION – CONTROLE

ARTICLE DOUZE : ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par un organe d'administration collégial, composé de deux administrateurs au moins, actionnaires ou non.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président.

L'organe d'administration se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur le demande.

L'organe d'administration ne peut valablement délibérer et statuer que si la majorité absolue (50% + 1) de ses membres est présente ou représentée, le mandat entre administrateurs étant admis. Un administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Pour être valable, une décision de l'organe d'administration doit être prise à la majorité absolue des votes exprimés par les membres présents ou représentés.

L'assemblée générale des actionnaires fixe le nombre d'administrateurs et, le cas échéant, leur qualité statutaire, nomme ceux-ci, détermine la durée de leur mandat et l'étendue de leurs pouvoirs, y compris les pouvoirs de délégation.

La participation aux réunions de l'organe d'administration par visioconférence, conférence téléphonique ou tous autres moyens de télécommunication est autorisée pour autant que chaque participant puisse être identifié et soit en mesure de prendre activement part à la réunion, c'est-à-dire notamment d'entendre et d'être entendu. Dans un tel cas, les administrateurs utilisant ce moyen de communication seront réputés présents à la réunion et seront habilités à prendre part au vote via le téléphone ou la vidéo.

Une décision prise par écrit, approuvée et signée par tous les administrateurs, produira effet au même titre qu'une décision prise à une réunion de l'organe d'administration.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre spécial. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par deux administrateurs, ou par l'administrateur délégué.

ARTICLE TREIZE : VACANCE

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, l'(les)administrateur(s) restant(s) a(ont) le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. A défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela ne porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE QUATORZE : POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 13 ci-dessus, l'organe d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui rentrent dans l'objet de la société entendu dans son sens le plus large ou qui peuvent en favoriser l'accomplissement. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi applicable et les statuts à l'assemblée générale.

Il peut notamment accepter des compromis, transiger, consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement et mener à bien toute activité, acte ou opération portant sur un bien immobilier et impliquant des engagements vis-à-vis de la Conservation des Hypothèques.

Le conseil d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs administrateurs qui portent le titre d'administrateur délégué
- soit à un ou plusieurs directeurs choisis dans ou hors de son sein.

Le conseil d'administration peut également confier la direction d'une ou plusieurs branches des affaires sociales à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs choisis dans ou hors de son sein et conférer tous pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

L'administrateur délégué peut également déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de gestion journalière qu'il détermine à telles personnes qu'il agréé.

Le conseil d'administration détermine les rémunérations, indemnités ou appointements résultant de ces délégations.

ARTICLE QUINZE: REPRESENTATION - ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Sauf pour les actes relevant de la gestion journalière pour lesquels la société est valablement représentée par un administrateur délégué, la société est valablement représentée vis-à-vis de tiers dans tous les actes, et notamment les actes en justice, par deux (2) administrateurs agissant conjointement. Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable du Conseil d'Administration.

En outre, la Société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE SEIZE: RESPONSABILITE

Les administrateurs ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils sont responsables dans les conditions prescrites par la loi.

ARTICLE DIX-SEPT: REMUNERATIONS

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou proportionnelles qui seront allouées aux administrateurs et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE DIX-HUIT: CONTRÔLE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

CHAPITRE CINQ : ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE DIX-NEUF: ASSEMBLEE ORDINAIRE

Il est tenu chaque année, le quatrième vendredi du mois de juin à 16h30, une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE VINGT : ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée se réunit spécialement ou extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur la demande d'actionnaires représentant le dixième du capital conformément à l'article 5:83 du Code des Sociétés et des Associations.

Les assemblées générales ordinaires se tiennent au siège ou ailleurs en Belgique, à l'endroit indiqué dans les convocations.

Les assemblées générales spéciales ou extraordinaires se tiennent en Belgique à l'endroit indiqué dans les convocations.

ARTICLE VINGT BIS : ASSEMBLEE GENERALE ELECTRONIQUE

Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

ARTICLE VINGT ET UN : CONVOCATIONS

Les assemblées générales des actionnaires sont convoquées par l'organe d'administration conformément aux dispositions légales. Les convocations sont adressées aux actionnaires, porteurs d'obligations convertibles, aux titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, aux titulaires de droits de souscription.

Les administrateurs et les commissaires sont également invités à l'assemblée.

A ces lettres est jointe une copie des documents prescrits par le Code des Sociétés et des Associations.

La régularité de la convocation ne peut être contestée si tous les actionnaires, porteurs d'obligations, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, administrateurs et commissaires sont présents ou valablement représentés.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les actionnaires, porteurs d'obligations, titulaires de certificats émis avec la collaboration de la société, administrateurs et commissaires consentent à se réunir.

ARTICLE VINGT-DEUX : ADMISSION - REPRESENTATION

Les actionnaires sont admis de plein droit à l'assemblée générale pourvu qu'ils soient inscrits dans le Registre des actionnaires.

Tout actionnaire peut se faire représenter aux assemblées par un mandataire. La procuration doit porter une signature (en ce compris une signature digitale telle que prévue à l'article 1322 alinéa 2 du Code Civil) et doit être remise ou notifiée au bureau de l'assemblée par lettre, fax, courrier électronique ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil.

Les copropriétaires, les créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne; en cas d'usufruit, le droit de vote est réservé à l'usufruitier.

L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par elle trois jours au plus tard avant l'assemblée.

ARTICLE VINGT- TROIS: LISTE DES PRESENCES ET BUREAU

Avant de participer à l'assemblée, les actionnaires ou leurs mandataires sont tenus de signer la liste des présences, laquelle mentionne le nom, les prénoms et l'adresse ou la dénomination et le siège des

actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Toute assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou à son défaut par un administrateur délégué ou à son défaut encore, par le plus âgé des administrateurs.

Le président désigne le secrétaire.

S'il y a lieu, l'assemblée choisit parmi ses membres deux scrutateurs.

ARTICLE VINGT- QUATRE : PROROGATION

L'organe d'administration a le droit de proroger séance tenante, la décision relative à l'approbation des comptes annuels à trois semaines.

Cette prorogation n'annule pas les décisions prises sauf si l'assemblée en décide autrement.

La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour. Les formalités accomplies pour assister à la première assemblée (lettres ou procurations) sont valables pour la seconde; celle-ci statue définitivement.

ARTICLE VINGT- CINQ: NOMBRE DE VOIX

Chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE VINGT- SIX: DELIBERATIONS

Sauf dans les cas prévus par la loi ou les statuts, les décisions sont prises à la simple majorité des voix quel que soit le nombre d'actions représentées.

Aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour, sauf si tous les actionnaires sont présents et marquent leur accord à l'unanimité pour délibérer sur de nouveaux points, ou sauf le cas de circonstances exceptionnelles inconnues au moment de la convocation exigeant une décision dans l'intérêt de la société.

ARTICLE VINGT- SEPT: PROCES-VERBAUX

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par deux membres au moins de l'organe d'administration.

CHAPITRE SIX : ECRITURES SOCIALES

ARTICLE VINGT- HUIT : ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le premier février de chaque année et finit le trente et un janvier de l'année suivante.

ARTICLE VINGT-NEUF: ECRITURES SOCIALES

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse l'inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

ARTICLE TRENTE: DISTRIBUTION

L'assemblée générale, statuant à la majorité des voix, sur proposition de l'organe d'administration, a le pouvoir de décider de l'affectation des sommes distribuables.

Aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société, tel qu'il apparaît de la situation comptable récente sur laquelle l'assemblée générale est appelée à décider de la distribution, est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Pour l'application de cette disposition, la partie non-amortie de la plus-value de réévaluation est réputée indisponible.

Par actif net, on entend le total de l'actif, déduction faite des provisions, des dettes et, sauf cas exceptionnels à mentionner et à justifier dans l'annexe aux comptes annuels, des montants non encore amortis des frais d'établissement et d'expansion et des frais de recherche et de développement.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes venant à échéance pendant une période d'au moins un an à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport qui n'est pas déposé.

La société peut demander le remboursement de toute distribution effectuée en violation des alinéas précédents par les actionnaires qui l'ont reçue, qu'ils soient de bonne ou mauvaise foi, conformément à l'article 5:144, al. 2, du Code des Sociétés et des Associations.

Le paiement des dividendes et tantièmes se fait aux époques et aux endroits désignés par l'organe d'administration. Les dividendes et tantièmes non réclamés dans les cinq ans de leur exigibilité sont prescrits.

Sauf convention autre entre l'usufruitier et le nu-propriétaire, l'usufruitier perçoit tous les capitaux et produits financiers attachés ou résultant d'une action.

ARTICLE TRENTE- ET UN : PUBLICITE DES COMPTES ANNUELS

Dans les trente jours de leur approbation par l'assemblée, le rapport de gestion, le rapport du/des commis-saire(s), les comptes annuels ainsi que les documents prévus par l'article 3:12 du Code des Sociétés et des Associations, sont dé-posés, par voie informatique ou autre, par les soins de l'organe d'administration à la Banque Nationale de Belgique.

Si la société procède à une publicité complémentaire, complète ou abrégée de ses comptes annuels ou du rapport de gestion, elle se conformera aux prescriptions des articles 3:16 et 3:17 du Code des Sociétés et des Associations.

CHAPITRE SEPT : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE TRENTE-DEUX : PROCEDURE DE SONNETTE D'ALARME

Lorsque l'actif net de la société risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans un délai de deux mois maximum après que la situation ait été constatée ou aurait dû l'être en vertu des dispositions légales, aux fins de délibérer, et le cas échéant, de décider sur la dissolution éventuelle de la société ou sur d'autres mesures annoncées dans l'ordre du jour pour assurer la continuité de la société. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration ex-pose dans un rapport spécial quelles mesures seront prises pour assurer la continuité de la société.

ARTICLE TRENTE-TROIS : LIQUIDATION

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, la liquidation s'opère par les soins du (des) liquidateur(s) nommé(s) par l'assemblée générale et à défaut de pareille nomination, la liquidation s'opère par les soins de l'organe d'administration en fonction à cette époque, agissant en qualité de comité de liquidation.

Le(s) liquidateur(s) dispose(nt) à cette fin des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87 et suivants du Code des Sociétés et des Associations.

L'assemblée générale détermine le cas échéant les émoluments des liquidateurs.

ARTICLE TRENTE-QUATRE : ASSEMBLEE DE LIQUIDATION

Les liquidateurs, ou le cas échéant, les administra-teurs chargés de la liquidation forment un collège qui délibérera suivant les règles admises pour les administrateurs délibérants.

Chaque année, le(s) liquidateur(s) soumet(tent) à l'assemblée gé-nérale les résultats de la liquidation avec l'indication des causes qui ont empêché celle-ci d'être terminée. Ils se conformeront aux articles 3 :1 et suivants du Code des Sociétés et des Associations relatifs à la confection et au dépôt des comptes annuels.

Les assemblées se réunissent sur convocation et sous la présidence du liquidateur conformément aux dispositions des présents statuts. Elles conservent le pouvoir de modifier les sta-tuts sous réserve des restrictions légales.

Lors de la première assemblée générale ordinaire qui suivra leur entrée en fonction, les liquidateurs auront à mettre l'assemblée en mesure de statuer sur la décharge à donner aux derniers administrateurs et commissaires.

ARTICLE TRENTE-CINQ : REPARTITION

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet ef-fet, l'actif net sert d'abord à rembourser en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs avant de procéder aux réparti-tions rétablissent l'équilibre entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffi-samment libérées, soit par des remboursements préalables en es-pèces au profit des actions libérées dans une proportion supé-rieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

CHAPITRE HUIT : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE TRENTE-SIX : DROIT COMMUN

Les parties entendent se conformer entièrement au Code des Sociétés et des Associations.

En conséquence, les dispositions de ce Code aux-quelles il ne serait pas licitement dérogé par les présents statuts sont réputées inscrites dans les statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives de ce Code sont censées non écrites.

ARTICLE TENTRE-SEPT : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire domici-lié à l'étranger, tout administrateur, liquidateur, fait élection de domicile au siège de la société où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être faites.

ARTICLE TENTRE-HUIT: COMPETENCE JUDICIAIRE



Pour tous litiges entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

QUATRIEME RESOLUTION

Suite à la transformation de la forme juridique de la société en société à responsabilité limitée, l'assemblée prend acte de la démission des administrateurs de la société anonyme.

L'assemblée leur donne décharge pleine et entière de leur gestion et pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions jusqu'à ce jour.

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateurs à trois.

Sont appelés aux fonctions d'administrateur non statutaire, ici présents ou représentés et qui acceptent :

- Monsieur Eric DOMB, né à Uccle le 11 novembre 1960, domicilié à Waterloo, avenue Beau Séjour, 79B ;
- Monsieur Yvan René Michel Serge MOREAU, né à Anderlecht le 5 juillet 1962, domicilié à 1300 Wavre, avenue Thomas Lopez, 6 ;
- Monsieur Steffen PATZWahl, né à Goppingen (Allemagne), le 15 avril 1960, domicilié à 7940 Brugelette, Domaine de Cam-bron, 1

Le mandat de Monsieur PATZWahl est rémunéré.

Les mandats de Messieurs DOMB et MOREAU est gratuit sauf si l'assemblée générale en décide autrement.

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs aux administrateurs, avec possibilité de substitution, pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

CES RESOLUTIONS SONT PRISES A L'UNANIMITE POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Délivré avant enregistrement de l'acte, uniquement pour le dépôt au greffe du Tribunal de l'Entreprise du Hainaut – Division Tournai et la publication aux annexes du Moniteur belge.

Jean-Marc MICHIELS, notaire

Déposé en même temps :

- expédition du procès-verbal ;
- statuts coordonnés ;
- rapport du réviseur ;
- rapport du conseil d'administration ;
- situation comptable ;